PROPOSITION DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 7 mai 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 133, 182 et 199 (1979-1980).

Article premier.

- I. L'intitulé du livre XII du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
 - « Livre XII. Travailleurs détachés à l'étranger ou expatriés. »
- II. L'intitulé du titre premier du livre XII du code précité est ainsi rédigé :
 - « Titre premier. Travailleurs salariés. »
- III. Avant l'article L. 768 du code précité, il est inséré l'intitulé suivant :
 - « Chapitre premier. Travailleurs salariés détachés à l'étranger. »
- IV. Dans l'intitulé figurant avant l'article L. 771 du code précité, les mots : « Titre II », sont remplacés par les mots : « Chapitre II ».
- V. Dans le premier alinéa de l'article L. 777 et dans l'article L. 778 du code précité, le mot : « Titre », est remplacé par le mot : « Chapitre ».
- VI. Dans l'intitulé figurant avant l'article L. 779 du code précité, les mots : Titre III » sont remplacés par les mots : « Titre IV ».

Art. 2.

Il est inséré, dans le livre XII du code de la sécurité sociale, un titre II ainsi rédigé:

- « Titre II. Travailleurs non salariés à l'étranger.
- « Art. L. 778-1. Les travailleurs non salariés de nationalité française qui, dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, exercent une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.
- « Ils conservent, en outre, la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire contre les risques vieillesse, invalidité et décès prévue à l'article L. 658.
- « Art. L. 778-2. La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.
- « Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

- « Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque.
- « Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française, notamment au moment du retour en France de l'assuré.
- « Art. L. 778-3. L'assurance volontaire maladiematernité comporte l'octroi au travailleur non salarié luimême et à ses ayants droit des mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 773.
- « Pour la participation de l'assuré non salarié expatrié aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773 susvisé.
- « Art. L. 778-4. La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation calculée sur la base d'un revenu forfaitaire et unique fixé chaque année par décret.
- « Cette cotisation est à la charge du travailleur ; le taux en est fixé par décret et il est revisé chaque fois que l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-5.
- « Art. L. 778-5. Les opérations financières relatives à l'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre sont retracées dans un compte ouvert pour l'exécution, en recettes et en dépenses, des opéra-

tions afférentes au service des prestations en nature dans le cadre de l'assurance maladie-maternité-invalidité visée à l'article L. 777 a).

« Art. L. 778-6. — Les assurés volontaires relevant du présent titre sont affiliés à l'organisme visé à l'article L. 778. »

Art. 3.

Il est inséré, dans le livre XII du code de la sécurité sociale, un titre III ainsi rédigé :

- « Titre III. Pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger.
- « Art. L. 778-7. Les personnes de nationalité française, titulaires d'un avantage de retraite alloué au titre d'un régime français d'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire, justifiant d'une durée d'assurance minimum audit régime fixée par voie réglementaire, et qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité survenus à l'étranger.
- « Art. L. 778-8. La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

- « Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.
- « Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque.
- « Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire.
- « Art. L. 778-9. L'assurance volontaire maladiematernité, instituée par le présent titre, comporte l'octroi à ses adhérents ainsi qu'à leurs ayants droit des mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 773.
- « Pour la participation des intéressés aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773 susvisé.
- « Art. L. 778-10. La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation due par les intéressés et assise sur les avantages de retraite tels que définis par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la Sécurité sociale.
- « Cette cotisation est précomptée sur lesdits avantages dans des conditions prévues par décret.

- « Le taux de la cotisation est fixé par décret, et il peut être revisé lorsque l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-11.
- « Art. L. 778-11. Les opérations financières relatives à l'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre sont retracées dans un compte ouvert pour l'exécution, en recettes et dépenses, des opérations afférentes au service des prestations en nature dans le cadre de l'assurance maladie-maternité-invalidité visée à l'article L. 777 a).
- « Art. L. 778-12. Les assurés volontaires relevant du présent titre sont affiliés à l'organisme visé à l'article L. 778. »

Art. 4.

Il est ajouté au livre VII du code rural un titre VII intitulé : « Exploitants agricoles exerçant leur activité professionnelle à l'étranger », dont les dispositions sont les suivantes :

« Art. 1263-6. — Les ressortissants français qui exercent une activité professionnelle agricole non salariée au regard des législations sociales agricoles françaises dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire contre les risques de maladie et les charges de la maternité visée au titre II du livre XII du code de la sécurité sociale.

« Art. 1263-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre. »

Art. 5.

A titre transitoire, les demandes d'adhésion aux assurances volontaires maladie-maternité, instituées par les articles 2 et 3, peuvent, par dérogation à ces dispositions, être présentées dans le délai de trois ans à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de la présente loi.

Art. 6.

Des décrets déterminent les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 mai 1980.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.